



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas du projet d'aménagement ferroviaire sur la commune du Bourget (93)

n° : F-011-18-C-0078

Décision du 20 novembre 2018

Après examen au cas par cas

En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-18-C-0078 et ses annexes, reçu complet le 29 octobre 2018.

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet la création, à l'horizon 2023, d'un terminus de la ligne B du RER à proximité de la gare du Bourget pour disposer de garages de rames en cas de situation perturbée ;
- qui consiste dans les travaux suivants :
 - le débroussaillage et terrassement de la zone retenue, actuellement en friche, pour accueillir les voies de garage ;
 - la mise en place d'une nouvelle structure d'assise et d'un réseau de drainage permettant l'assainissement du futur garage ;
 - la pose des trois nouvelles voies de garages, respectivement d'une longueur de 514 mètres, 297 mètres et 289 mètres, accessibles par un raccordement aux voies principales de la ligne B du RER, d'une voie en impasse de sécurité de 45 mètres, ainsi que des escabelles (chemins [piétons] pour les cheminots) longeant les voies ;
 - l'aménagement des installations de signalisation, de traction électrique, d'énergie et de télécommunication ;
 - la construction d'un local technique pour le personnel de la conduite ;
 - la dépose de la clôture existante le long des voies de circulation du RER B et pose d'une nouvelle clôture le long des nouvelles voies de garage ;
 - des installations de chantier (base vie, zones de stockage, stationnement ...) installées dans les emprises des travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- qui se situe sur le site ferroviaire du Bourget, sur un terrain en friche, dans un milieu urbain dense, à proximité de la zone du secteur de l'Economie à Drancy ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- que le terrain est situé dans une zone largement anthropisée (voies ferrées, sols compactés, espèces exotiques envahissantes) ;

- que l'étude menée par le bureau d'études « Rainette », annexée à la présente demande, montre :
 - que même si la zone de projet correspond à une zone de friche haute nitrophile qui, selon l'arrêté du 24 juin 2008 est considérée comme caractéristique des zones humides « pro parte », cette dernière, ne répond pas aux critères pédologiques et phytosociologiques et de ce fait ne peut être qualifiée de zone humide ;
 - que même si un cortège associé aux milieux ouverts et semi-ouverts a été identifié et que la zone est considérée comme habitat préférentiel pour le Hérisson d'Europe, les prospections menées sur le site n'ont pas conclu à la présence d'espèces protégées sur la zone du projet ;
 - que le niveau des enjeux écologiques est évalué comme faible par la maître d'ouvrage ;
- que le projet, qui se situe dans une zone à fort trafic ferroviaire, ne devrait pas, sauf en cas de périodes de situation perturbée, générer de trafic ferroviaire supplémentaire ; qu'en conséquence, les impacts liés au bruit peuvent être estimés comme faibles ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à prendre des mesures de réduction suivantes : adaptation de la période de chantier sur la période la moins sensible pour l'environnement naturel, respect de mesures pour éviter la dissémination d'espèces exotiques pendant et en fin de travaux, réemploi et recyclage des matériaux extraits du site, utilisation privilégiée de trains-travaux pour l'approvisionnement et l'évacuation des matériaux extraits du site.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement ferroviaire sur la commune du Bourget (93) n° F-011-18-C-0078 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 novembre 2018,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,

Philippe Ledenic



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX